



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

21 OCTOBRE 1980

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LA PROCEDURE D'ENQUETE
DEPOSEE PAR M. **A. LAGASSE** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Jusqu'à il y a peu, seules les Chambres législatives disposaient, en vertu de l'article 40 de la Constitution, du droit d'enquête. L'exercice de ce droit reconnu à la Chambre et au Sénat a été réglé par la loi du 5 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires (*Moniteur belge* du 5 mai 1880).

Aujourd'hui, les Conseils de Communauté disposent également de ce droit d'enquête. L'article 16 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels de la Communauté culturelle française et de la Communauté culturelle néerlandaise prévoyait que chaque Conseil culturel avait le droit d'enquête. Ce principe a été repris par l'article 40 de la loi du 8 août 1980.

Il paraît opportun d'organiser par décret les modalités et la procédure du droit d'enquête en ce qui concerne le Conseil de la Communauté française, en tenant compte notamment de la limitation territoriale et personnelle de celui-ci.

Il va de soi que le règlement du Conseil devra ultérieurement être complété.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LA PROCEDURE D'ENQUETE

ARTICLE 1^{er}

Le Conseil de la Communauté française exerce le droit d'enquête par lui-même ou par une commission formée en son sein, pour toute affaire ayant un rapport avec une matière de sa compétence en vertu des paragraphes 2 et 2bis, 4 et 4bis de l'article 59bis de la Constitution.

ART. 2

La commission d'enquête est constituée et elle délibère conformément aux dispositions du règlement du Conseil. Chacun des membres du Conseil a le droit d'assister aux travaux de la commission.

Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques, à moins que la commission n'en décide autrement.

ART. 3

Les pouvoirs attribués au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle appartiennent au Conseil ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président. Toutefois, le Conseil a le droit, chaque fois qu'il ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs.

Ces pouvoirs ne peuvent être délégués, sauf le droit du Conseil ou de sa commission de faire, en cas de nécessité, procéder par voie rogatoire à des devoirs d'instruction spécialement déterminés. Cette mission ne peut être confiée qu'à un conseiller de la Cour d'Appel ou à un juge du tribunal de première instance du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli. Ce conseiller ou ce juge doit être du rôle linguistique français.

ART. 4

Le président du Conseil ou le président de la commission a la police de la séance. Il l'exerce dans la limite des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux.

ART. 5

Toute personne dont la commission a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation. Le serment est prêté en français, selon la formule usitée devant la Cour d'Assises.

Les citations sont faites par un huissier de justice, à la requête, selon le cas, du président du Conseil de la Communauté française, du président de la commission ou du magistrat commis; le délai est de deux jours au moins, sauf les cas d'urgence.

La personne qui ne comparait pas ou qui refuse de prêter serment ou de déposer est punie d'une amende de 100 à 500 francs.

ART. 6

Les outrages et les violences envers les membres du Conseil qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis conformément aux dispositions du chapitre II, titre V, livre II, du Code pénal concernant les outrages et violences envers les membres des Chambres législatives.

ART. 7

Les membres de la commission, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, y assistent ou participent à leurs travaux sont tenus au secret.

ART. 8

Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, privés de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné en outre à une amende de 50 francs à 3 000 francs. La même peine sera appliquée aux suborneurs, sans préjudice des autres peines. Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin, ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.

Si le témoin est appelé pour être entendu à nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qui persiste dans sa déposition.

ART. 9

Les poursuites sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque la mis-

sion de celle-ci a pris fin, à la requête du président du Conseil. Les procès-verbaux constatant les infractions sont transmis au procureur général près la cour d'appel du ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit. S'il s'agit du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, et que le Procureur général ne soit pas du rôle linguistique français, les procès-verbaux sont transmis au premier de ses substituts du rôle français.

ART. 10

Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été retenu dans l'enquête sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

ART. 11

Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget du Conseil.

ART. 12

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur création. Elle prend fin en cas de dissolution du Conseil qui a ordonné l'enquête. Elle est suspendue par la clôture de la session, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

ART. 13

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication.

A. LAGASSE.
S. MOUREAUX.
J. LEPAFFE.
J.-E. HUMBLET.